



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 178

(Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'article 3a de l'arrêté sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;
- [Les recommandations de l'OFSP](#) en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) :

- Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes.
- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus.
- Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)
Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

Compte tenu de la déclaration de l'état de situation particulière et de la reprise des activités présentiellees dans les établissements de la scolarité obligatoire par le Conseil fédéral, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 24 août 2020 et durant la période de pandémie, ainsi que les dispositions concernant les personnes vulnérables, cette catégorie comprenant désormais les femmes enceintes:

1. Mesures sanitaires générales

- a. Le port du masque par les enseignant.e.s et les professionnel.le.s intervenant dans l'école est obligatoire dans les espaces communs, lors de tout déplacement dans les bâtiments, ainsi que dans les classes, lorsque la distance minimale de 1.5 mètre ne peut pas être respectée. Les masques chirurgicaux jetables sont fournis par l'employeur via l'établissement et doivent être changés chaque demi-journée.
Les élèves ne portent pas de masque, exception faite pour :
 - les élèves de plus de 12 ans utilisant les transports publics dans le cadre scolaire (fourniture des masques, voir pt 4.a) ;
 - les élèves des établissements de pédagogie spécialisée qui fréquentent les structures de transition (masques fournis par les structures de transition) ;
 - les élèves du RAC I et du RAC II, qui doivent porter un masque en tout temps à l'école (masques fournis par les établissements).
- b. L'affichage des affiches officielles de l'OFSP doit être systématiquement mis à jour par les directions d'établissement en cas de nouvelle version.
- c. Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale continuent d'être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire. Chaque élève et chaque professionnel.le se lave les mains en arrivant à l'école, au retour de la récréation, matin et après-midi. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition des élèves sous la supervision d'un.e adulte.
- d. Les règles de conduite et de distance recommandées doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants. La distance minimale de 1.5 mètre doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et enfants. On ne parle pas de distance minimale entre enfants. Ces derniers doivent continuer à appliquer les règles de conduite apprises en matière sanitaire (jeux à distance, saluer les adultes sans serrer la main, ...etc.). Le marquage au sol dans les salles de classe est recommandé afin de faciliter le respect des mesures de distanciation entre l'enseignant.e et les élèves.
- e. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux abords de l'école. Les directions veillent à ce qu'une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, ...etc.) soit mise en place. Par ailleurs, tout parent se rendant à un rendez-vous dans un bâtiment scolaire porte un masque.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- f. Lors des conférences des maîtres ou des professionnels, des réunions de parents ou toute autre activité réunissant des adultes, des stations de lavage des mains doivent être disponibles. La distance de 1.5 mètre entre les personnes doit être respectée. Si cela n'est pas possible, le port du masque est obligatoire. Un traçage des personnes doit également être mis en place. Les conférences des maîtres ou de professionnels réunissant des adultes en présentiel doivent être justifiées, notamment pour des prises de décision. Les réunions sectorielles ou par petits groupes sont encouragées.
- g. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.
- h. Pour éviter que les locaux communs deviennent des lieux de contamination, le port du masque est obligatoire pour tous les adultes (salle des maîtres, salle de réunion, ...etc.) lorsque la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.
Par ailleurs, dans les salles des maîtres, des places de travail sont aménagées afin de respecter la distanciation sociale de 1.5 mètre. Il s'agit également de favoriser une fréquentation alternée.
Les enseignant.e.s veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture. Si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée lors d'un repas pris en salle des maîtres, d'autres locaux sont mis à leur disposition.
Lorsque la distance de 1.5 mètre peut être respectée entre les adultes présents en salle des maîtres ou dans un local commun, le port du masque devient facultatif.
- i. Du liquide hydro-alcoolique est disponible dans tous les bâtiments. Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage et de cuisine.
- j. Le matériel de protection, qui est à la charge de l'employeur, est mis à la disposition des établissements. Les commandes s'effectuent selon la procédure établie. Le matériel est livré dans les établissements par la DAL.
- k. Les poubelles avec couvercle sont vivement recommandées. Les poubelles sans couvercle doivent être recouvertes (sac en plastique). Elles sont vidées une fois par jour.
- l. Toutes les portes des locaux restent, dans la mesure du possible, ouvertes. En cas d'impossibilité, ils sont aérés très régulièrement par chaque usager. L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19. Elle est donc proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne.
- m. Sur le plan pratique, les enseignant.e.s peuvent continuer à rendre une fiche, inviter un.e élève au tableau, etc. Afin que les enseignant.e.s respectent la distanciation sociale, ils.elles peuvent faire distribuer tout document papier par un.e élève.
- n. Les enfants et les adultes ne doivent pas partager de la nourriture et des boissons.
- o. Lorsqu' un.e élève présente des symptômes pendant le temps scolaire, il.elle est conduit.e hors de sa classe, un masque lui est fourni. Ses parents sont contactés et viennent le.la chercher ou il.elle rentre à domicile (selon l'âge). Ses parents prennent contact avec son pédiatre, font le coronacheck ou appellent la hotline du Canton.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- p. Si un.e enseignant.e (ou un.e professionnel.le de la formation) présente des symptômes pendant le temps scolaire, il.elle sort de sa classe et s'isole des autres adultes et élèves. Il.elle avertit sa direction. Il.elle garde son masque et rentre à domicile. L'enseignant.e (ou un.e professionnel.le de la formation) prend contact avec son médecin, fait le coronacheck ou appelle la hotline du Canton.
- q. Selon le résultat du coronacheck, la personne concernée est invitée à se rendre dans un lieu de test (filière rapide) ou à effectuer un test chez son médecin traitant. Le test est gratuit. Dans l'attente du résultat du test – en principe, dans les 24h qui suivent sa réalisation –, la personne testée reste chez elle et ne revient en aucun cas dans l'enceinte de l'établissement. Le médecin traitant ou le personnel du lieu de test sont habilités à requérir des personnes vivant sous le même toit que la personne supposément infectée ou entretenant des rapports étroits avec elle de rester à la maison et d'éviter les contacts sociaux (quarantaine). Par contre, ni le médecin traitant, ni le personnel d'un lieu de test ne sont autorisés à mettre en quarantaine une classe ou des collègues de la personne qui a subi le test en attendant les résultats de celui-ci.
Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux enseignant.e.s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.
Le résultat du test d'un élève ou d'un.e enseignant.e n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement une personne ou une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire. Dans ce cas, la direction met en œuvre le niveau 2 du plan d'action (voir annexe 1 de la décision n° 170 à la fin du document).
- r. Le résultat d'un test positif est transmis automatiquement à l'Office du Médecin cantonal qui prend contact avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici (isolement) :
https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/depliant_isolement_covid-19_fr_lire.pdf

Une enquête d'entourage est alors diligentée durant laquelle les personnes considérées comme des contacts proches sont mises en quarantaine selon les principes exposés ici :
https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/depliant_quarantaine_covid19_fr_lire.pdf

Les informations concernant l'isolement et la quarantaine sont directement transmises par le médecin traitant, le lieu de test ou l'Office du Médecin cantonal aux personnes concernées.

En cas de mise en quarantaine d'un individu, ou d'une classe, la présence à domicile est vérifiée par des appels téléphoniques réguliers de l'Office du Médecin cantonal.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- s. Les élèves, les enseignant.e.s, les membres du personnel administratif et technique qui reviennent d'un voyage dans une zone ou un pays classé comme « à risque » par les autorités fédérales suivent scrupuleusement les indications données par l'OFSP (liste des pays à risque et procédure à suivre sous www.bag.admin.ch). Elles et ils se placent donc en auto-quarantaine, contactent le Médecin cantonal et ne regagnent leur établissement qu'une fois cette quarantaine achevée et uniquement si elles ou ils ne présentent alors aucun symptôme. Les enseignant.e.s et les directions ne sanctionnent pas les absences des élèves pour cause de mise en quarantaine.
- t. En cas de fermeture partielle ou totale d'un établissement, la direction suit la procédure fournie par la DGEO-SESAF dans l'annexe 1. Dans ces circonstances, les élèves doivent être en mesure d'emporter facilement toutes leurs affaires scolaires.
- u. Pour les élèves fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée et qui sont dans une structure de transition :
- Lorsque la distanciation sociale entre élèves n'est pas possible, le port du masque est obligatoire pour les élèves, le personnel de pédagogie spécialisée et l'ensemble du personnel administratif et technique durant tout le temps passé dans les bâtiments de l'établissement comme dans les espaces extérieurs de l'établissement (ci-dessous : dans l'enceinte des établissements).
 - Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire.
 - Ces établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s et aux élèves à raison d'un masque par demi-journée de travail.
 - La direction, en collaboration avec les parents et le médecin pédiatre, analyse chaque situation particulière.

2. Fréquentation et effectifs

- a. Dès le 24 août 2020, tous les élèves de la scolarité obligatoire ainsi que ceux des établissements de pédagogie spécialisée sont scolarisés par effectif entier. Ils suivent l'horaire habituel de leur classe (Niveau 1 du plan d'action, annexe 1).
- b. Sont exceptées de cette règle les situations de quarantaine de classes ou d'établissements qui auraient été ordonnées par le Médecin cantonal (Niveau 2 du plan d'action, annexe 1).
- c. En cas de mise en quarantaine d'une classe ou d'un établissement supérieure à 8 jours ouvrables, un dispositif d'enseignement à distance est mis en place par la direction de l'établissement (Niveau 4 du plan d'action, annexe 1).
- d. Les récréations se déroulent normalement pour tous les élèves.

A la sortie des cours, les élèves quittent immédiatement le préau ou se rendent aux activités parascolaires.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)
Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetables), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de solution hydro-alcoolique qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte. La solution hydro-alcoolique ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, ...etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant.e.s sont nettoyés ou désinfectés 1x/jour. Toutefois, les poignées, les interrupteurs et les robinets des lavabos doivent être désinfectés plus régulièrement, au moins 2x/jour.
Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les infrastructures sportives (salles de sport, terrains extérieurs,...) doivent être mises à disposition, y compris les vestiaires et les douches. Les nettoyages et désinfections répondent aux mêmes directives que les autres locaux scolaires. Par ailleurs, le sport associatif peut être soumis à d'autres règles.
- d. Le nettoyage des sols s'effectue 2x/semaine avec les produits usuels.
- e. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- f. Tout matériel ne pouvant se laver ou se désinfecter doit être retiré (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.).
- g. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans. Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leurs employé.e.s ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics (bus de ligne ou train) :

- a. Les élèves dès 12 ans devant se rendre à l'école au moyen d'un transport public doivent porter un masque. Des masques peuvent être obtenus auprès des Communes à la demande des parents. Il peut s'agir de masques chirurgicaux jetables ou de masques en tissu. L'efficacité des masques en tissu n'est pas documentée sur le plan sanitaire, à l'heure actuelle. Si certaines communes font néanmoins le choix d'en fournir, il est vivement conseillé que les masques choisis portent l'étiquette « TESTEX Community Mask », conformément aux recommandations du Médecin cantonal.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- b. Pour les élèves de moins de 12 ans, le concept général de protection s'applique.

Dans les transports scolaires (transports dédiés) :

- a. Les adultes accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 1.5 mètre avec le conducteur ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Le masque est fourni par l'employeur.
- b. Les élèves de l'école obligatoire ne sont pas tenus au port du masque.

PEDIBUS et chemin des écoliers

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée pour les enfants. Il s'agira pour l'adulte de porter un masque.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

- a. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- b. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.
- c. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales sont édictées par l'OAJE.
- d. Les devoirs surveillés reprennent dans les mêmes conditions qu'avant le 13 mars 2020. Ils sont soumis aux mêmes mesures de distanciation et d'hygiène générales que l'enseignement obligatoire.

6. Camps, voyages, sorties de classe, courses d'école

- a. Les camps, voyages, sorties de classe et courses d'école sont autorisés et organisés dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection.
- b. Les mesures préconisées pour l'organisation des camps et des sorties sont décrites dans le document du groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ), qui a édité un concept de protection pour l'organisation des camps avec hébergement validé par le Médecin cantonal. La version actualisée est disponible sur le lien suivant dans la rubrique « Documents utiles » : <https://www.gla-j-vaud.ch/services/plateformes/camps-et-colonies/>
- c. Conformément à la décision communiquée le 10 juin 2020, les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire auront lieu exclusivement en Suisse. Les rares exceptions concernent en particulier les échanges/séjours linguistiques collectifs (sous réserve bien entendu de l'évolution sanitaire et des recommandations du DFAE). Les directions conservent la possibilité d'effectuer des demandes dûment documentées qui seront analysées au cas par cas.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- d. Les activités extérieures restent autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions, et les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et le Plan d'études romand. Le *Guide des voyages d'études durables – Edition 2020* a pour vocation d'offrir des pistes utiles pour accompagner directions et corps enseignant dans cette évolution des mentalités.

7. Personnel vulnérable

Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les assistant-e-s à l'intégration. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaborateurs font valoir leur vulnérabilité moyennant un certificat médical.

a. Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de Substitution

-

Mesures Techniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe: marquage au sol pour délimiter la zone réservée à ce-tte collaborateur-trice. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures Organisationnelles

- En principe, un seul adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il apporte à un élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les adultes portent un masque.

Mesures de Protection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection: solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

- Conformément aux plans de protection de la DGEO et de la DGEP, le port du masque est obligatoire pour des activités comme la surveillance de la récréation.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

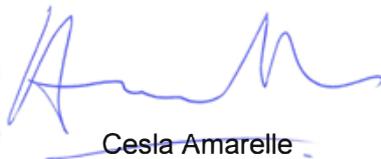
Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles.

8. Mesures de contrôle

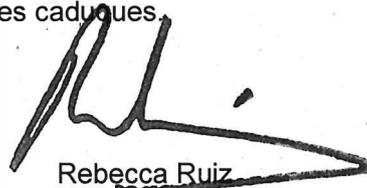
- a. Tout.e enseignant.e ou autre professionnel.le qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe la direction de son établissement.
Celle-ci prend contact avec l'infirmier.ière et les autorités compétentes afin de trouver une solution. A défaut de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les autorités communales, elle signale le problème au conseiller en développement organisationnel de la DGEO qui interviendra en soutien.
Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.
- b. L'Office du médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 24 août 2020. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19.
Elles s'appliquent également aux écoles privées.

La présente annule et remplace la décision n° 170 dans sa version du 26 mai 2020 ainsi que la décision n° 172 du 7 mai 2020 et son annexe, devenues caduques.



Cesla Amarelle



Rebecca Ruiz

Lausanne, le 18 août 2020

Décision n° 178 (Mise à jour des décisions n° 170 et n° 172)
Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la rentrée scolaire pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel
(Plan de protection cantonal - COVID-19)

Annexe 1 à la décision n° 178 (Mise à jour de la décision n° 170)

Plan d'action pour l'organisation de l'enseignement dans la scolarité obligatoire prévu en fonction de la situation épidémiologique

Niveau 1 : mesures prises pour la rentrée 2020

Si les personnes testées positivement représentent des cas isolés et que les restrictions se limitent de ce fait au respect des mesures de protection et d'hygiène, les règles suivantes s'appliquent :

- Reprise de l'enseignement par classes entières ;
- Poursuite des objectifs du PER, avec phase de transition pour l'évaluation de chaque élève et mise en oeuvre de mesure de soutien pour les élèves fragilisés ;
- Maintien des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;
- Maintien de la distance entre les élèves et le personnel enseignant de 1.5 mètre ;
- Port du masque obligatoire pour les enseignant.e.s et les autres adultes si la distance (1.5 mètre) avec les élèves ou entre adultes ne peut pas être respectée ;
- Pas de port obligatoire pour les élèves de toute la scolarité obligatoire, excepté dans les transports publics pour les élèves de plus de 12 ans.

Niveau 2 : mesures complémentaires en cas de confinement de quelques classes ou d'un établissement

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandant de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du scénario 1 :

- Mise en quarantaine d'une ou plusieurs classes par le Médecin cantonal ;
- Fermeture et désinfection de la salle des maîtres ;
- Traçage systématique des adultes fréquentant l'établissement ;
- Récréations décalées.

Des check-lists résumant toutes les actions à mener sont à la disposition des directions.

Niveau 3 : mesures d'enseignement par demi-classe

Si l'enseignement en classes entières devient contraire aux prescriptions des autorités sanitaires, l'enseignement en demi-classes doit être mis en place. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome.

Si ce scénario se prolonge, la DGEO-SESAF, par les directions d'établissement, veille à la charge de travail des enseignants et enseignantes ainsi que des élèves et met à disposition des outils facilitant la communication et la coordination.

Niveau 4 : mesures en cas de fermeture de tous les établissements

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours présentiels même en demi-classes, l'enseignement à distance est mis en place. Les établissements veillent au soutien des élèves dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles.

Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, renoncer à atteindre les objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel.

Une adaptation des objectifs du plan d'études romand (PER) ainsi que du cadre général de l'évaluation est décidée par la DGEO.